NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.1/PV.836
7 février 1957

FRANCAIS

Onzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA HUIT CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 7 février 1957, à 10 h. 30.

Président : M. BELAUNDE (Pérou)

Question algérienne [Point 62 de l'ordre du jour] (suite)

Discours de :

M. Slim (Tunisie)
M. Nuñez-Portuondo (Cuba)
M. Gerbi (Libye)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.836. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

57-04724

QUESTION ALGERIENNE (A/3197) [Point 62 de l'ordre du jour] (suite)

M. SLIM (Tunisie) : A ce point du débat sur la question algérienne, j'aimerais préciser la position de la délégation tunisienne au sujet d'un problème qui nous préoccupe depuis si longtemps.

Justement inquiets de la gravité de la situation en Algérie et de la guerre qui s'y déroule depuis novembre 1954, un certain nombre d'Etats Membres des Nations Unies avaient demandé son inscription à l'ordre du jour de la présente session. L'Assemblée générale, dans sa séance du 14 novembre 1956, l'avait inscrite sans aucune objection. Déjà lors de la dixième session, l'Assemblée l'avait portée une première fois à son ordre du jour. Et si elle ne l'avait pas examinée, c'est que, à la suite de certaines démarches, les Etats qui en avaient demandé l'inscription avaient fini par réclamer eux mêmes son retrait, dans l'espoir qu'un règlement pacifique pourrait intervenir, donnant satisfaction aux aspirations légitimes du peuple algérien, sans pour cela porter atteinte aux intérêts que la France pourrait avoir en Algérie.

Il n'en fut malheureusement rien. L'Assemblée générale se trouve à nouveau saisie de la question.

Ce qu'il est important de noter tout d'abord, c'est la différence des deux attitudes adoptées par l'Assemblée générale lors de l'inscription de la question algérienne respectivement l'année dernière et l'année actuelle. En effet, au début de la dixième session, le Bureau de l'Assemblée avait recommandé la non inscription de la question, estimant qu'elle ne ressortait pas de la compétence de notre Organisation. Un grand débat de procédure s'ouvrit à ce sujet à la séance plénière sur le point de savoir si la question était ou non de la compétence de l'Assemblée générale. Tous les arguments pour et contre furent épuisés. Un vote intervint et, par une majorité de 28 voix contre 27, avec 5 abstentions, le point fut inscrit définitivement à l'ordre du jour, contrairement à la recommandation du Bureau.

Il en alla autrement à la présente session. Le Bureau recommanda l'inscription et l'Assemblée générale ratifia cette recommandation sans aucune objection ni réserve. Cette évolution dans l'attitude de l'Assemblée traduit bien l'inquiétude grandissante que les Etats Membres de notre Organisation ressentent de la situation en Algérie et montre clairement l'intérêt soutenu et de plus en plus marqué que l'opinion publique mondiale porte à la question.

M. Slim (Tunisie)

Examinons cette situation; essayons d'en rechercher les causes profondes et d'en dégager les recommandations appropriées que l'Assemblée générale pourrait faire en vue de mettre fin à cette guerre entre deux nations qu'une vie commune de 127 ans - quelles que soient les critiques qu'on puisse lui adresser - porte naturellement à coopérer, dans l'égalité et le respect de la dignité et de la souveraineté de chacune, pour le grand bien de leurs intérêts réciproques et le recouvrement de la stabilité et de la paix dans cette partie du monde.

La délégation tunisienne abordera cet examen avec toute l'objectivité voulue. Elle s'attachera à l'exposé des faits reconnus et admis simplement et sans passion aucune. A moins que la suite du débat ne l'y oblige, elle s'efforcera d'éviter tout ce qui serait de nature à envenimer la question et la compliquer.

Ma délégation ne pensait pas,à vrai dire,que la délégation française soulèverait une exception d'incompétence des Nations Unies au sujet de la question algérienne et invoquerait, indirectement et directement, le bénéfice de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte. Force m'est donc de traiter un peu longuement cette question. Je remarquerai tout d'abord que la même argumentation en faveur de l'incompétence des Nations Unies avait été invoquée par la France en 1952, 1953, 1954, à propos de la question tunisienne.

Ma délégation soutient que l'Algérie n'a jamais été la France. Il a été suffisamment prouvé par des historiens français éminents qu'avant 1830 l'Algérie constituait un Etat, avec une organisation administrative, chétive peut-être mais une (perception d'impôts, armée, flotte), un Etat auprès duquel étaient accrédités des consuls étrangers, et notamment le consul de France, un Etat qui avançait des prêts à d'autres Etats, notamment à la France à qui il avait procuré différentes quantités de blé et de fournitures militaires sur lesquelles un différend surgit, qui fut la cause directe de la conquête.

Après cette conquête d'Alger, aucun acte émanant de l'ancien détenteur de la souveraineté algérienne n'a fait abandon à la France de celle-ci. Or il est un principe de droit constant que la conquête militaire d'un territoire ne fait jamais perdre au peuple qui l'habite sa souveraineté et ne peut la transmettre au conquérant, qu'il n'y a pas de prescription en matière de souveraineté.

La conquête d'un peuple ne fait disparaître que le seul exercice par ce peuple de sa souveraineté, mais celle-ci demeure toujours tant que dure cette conquête ou tant que ce peuple ne s'est pas prononcé librement pour une fusion avec le peuple conquérant.

Est-il besoin de vous dire que jamais un plébiscite quelconque n'a eu lieu en Algérie, au cours duquel le peuple algérien se serait prononcé pour sa fusion avec la France, pour faire avec elle une seule et même nation, dans l'égalité des droits et des devoirs.

On me dira peut-être qu'il y a eu le plébiscite qui a approuvé la Constitution française de 1946. Mais, tout d'abord, ce plébiscite était général et y avaient participé 44 millions Français de France et les différents habitants, Algériens et Français, de l'Algérie. Or il importe, pour qu'un tel plébiscite puisse être invoqué à l'égard des Algériens, qu'il fût spécial à l'Algérie et qu'il posât uniquement cette question : "Etes-vous pour la fusion avec le peuple français?" Cela n'ayant pas eu lieu, on ne peut valablement et en droit strict soutenir que l'Algérie est partie intégrante de la France.

Ensuite, voyons un peu l'Histoire. Ce n'est qu'en 1875, c'est-à-dire 45 ans après la conquête, que l'Algérie fut considérée comme un ensemble de départements français. Mais cela ne touchait en rien la qualité des Algériens, qui demeuraient sujets français, astreints à des devoirs mais n'ayant aucun des droits afférents à la qualité de citoyens. Il y eut alors en Algérie des citoyens français, Français de souche ou de naturalisation, et des sujets français. Le fait que l'Algérie était un ensemble de départements était donc une commodité pour l'administration de cette colonie; les lois françaises ne s'y appliquaient pas automatiquement; il y avait même des lois spéciales, telles que celle, de sinistre mémoire pour les Algériens, qui s'intitulait le Code de l'indigénat et qui ne fut abrogée que tout récemment.

M. Slim (Tunisie)

Après la première guerre mondiale, les principes wilsoniens ont raminé les espoirs de tous les peuples dominés par d'autres, vers une libération et une amélioration de leurs conditions. Le peuple algérien a tenté, dans un système qui lui était imposé, et puisqu'il en subissait toutes les obligations, de bénéficier au moins des garanties ou des droits que lui conférerait sa qualité imposée de Français. Des Français éminents l'aidèrent dans cette voie : l'assimilation. Le Gouverneur général d'alors, M. Maurice Violette, y mit toute son ardeur et il fut, il faut le reconnaître, appuyé fortement par l'un des grands hommes que la République française a produits, à savoir M. Léon Blum. Mais le débat de 1936, qui rejeta l'assimilation des Algériens à des Français, consacra le fait que l'Algérie, bien que groupe de départements français, n'était pas la France.

Ce ne fut que par la Constitution de 1946 que l'égalité des droits entre les Algériens et les Français fut reconnue en Algérie. Encore l'était-elle d'une façon spéciale. Les deux communautés - européenne et musulmane - participaient, tant aux élections générales que locales, dans deux collèges différents. Au sein de l'Assemblée nationale française, et bien que les deux populations soient dans la proportion de 8 à 1, elles avaient le même nombre de députés. Discrimination raciale qui se justifierait par la disproportion des intérêts économiques, comme si, dans les pays démocratiques, la participation à la souveraineté en matière législative reposait sur le critère de la puissance économique.

Nous pouvons donc bien affirmer que l'Algérie n'est pas la France.

Cette formule embrasse l'ensemble de la situation politique, administrative et juridique de l'Algérie. Extérieurement, l'Algérie, "partie intégrante du territoire métropolitain", ne se distingue pas du reste de la France. Nous y trouvons des citoyens des départements relevant du Ministère de l'intérieur, et non du Ministère de la France d'outre-mer ou du Ministère des affaires étrangères, une organisation judiciaire identique à celle qui existe en France.

Mais la réalité, lorsqu'on examine la situation de plus près, est tout autre. Négligeons l'organisation judiciaire pour nous attacher à ce qui nous semble essentiel.

D'après la Constitution de 1946, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Or, en fait, ils sont répartis en deux catégories, les Européens, d'une part, et les Musulmans, d'autre part. La fonction publique, tout au moins en ce qui concerne les postes d'autorité et de conception est en fait réservée aux Européens. La preuve en est que le Gouvernement français envisage maintenant d'ouvrir largement la fonction publique à l'élément musulman. On ne saurait invoquer en sens contraire le fait que certaines hautes fonctions traditionnelles (Cadis, Bachagas) sont dévolues aux Musulmans. Il s'agit de cas exceptionnels fondés sur la tradition et la religion (Cadis) ou bien ils ne constituent que des trompe-l'oeil parce que les intéressés ne disposent pas d'autorité réelle et sont suspects à plus d'un titre.

L'argument souvent cité que, si les Algériens n'avaient pas accès à tous les postes de l'administration, c'est uniquement parce qu'ils n'avaient pas la compétence nécessaire, ne saurait être valablement soutenu. Car, poussé à fond, cet argument nous amènerait logiquement à la conclusion que l'oeuvre éducatrice de la France en Algérie ne touchait pas les Algériens. Sinon notre logique, bien française celle-là, jointe à notre absence de préjugé racial, ne peut admettre que deux jeunes gens, l'un Algérien, l'autre Français, ayant fait les mêmes études, dans les mêmes écoles et universités, n'aient pas les mêmes aptitudes et compétences à occuper les mêmes postes administratifs si haut placés soient-ils.

Abordons, si vous le voulez bien, la question de l'Assemblée algérienne. Comme pour les élections à l'Assemblée nationale française, 1.200.000 Européens désignent autant de représentants à la défunte Assemblée algérienne que plus de 8 millions de musulmans. D'autre part, on a voulu tirer argument de l'existence d'un Parlement local, le Parlement de Sicile, pour soutenir que l'Assemblée algérienne ne constitue pas une exception. Une comparaison entre les deux institutions est instructive. La similitude n'est qu'apparente, car le Parlement de Sicile n'est pas élu par deux collèges différents et ne comprend pas deux sections différentes élues selon les critères de l'origine et de la religion.

De tout ce qui précède, il ressort donc qu'une partie des citoyens français d'Algérie, les Européens, ont un statut qui n'est pas différent de celui de leurs concitoyens de France, tandis que les citoyens musulmans, pour jouir de tous les droits reconnus à leur qualité de citoyen, doivent se rendre en France. Leur statut, lorsqu'ils sont en Algérie, en fait des citoyens de seconde zone, pour ainsi dire des étrangers.

M. Slim (Tunisie)

Nous avons parlé, il y a un instant, du mode d'élection à l'Assemblée algérienne. Cela nous conduit à évoquer le texte qui l'a créée, la Loi No 47-1853 du 20 septembre 1947, portant Statut de l'Algérie. La Loi de 1947 est l'aboutissement d'une longue évolution qui, à son terme, a donné à l'Algérie ses traits caractéristiques. L'ensemble des départements d'Afrique du Nord a une physionomie spéciale qui les distingue profondément des territoires métropolitains. La personnalité juridique de l'Algérie est affirmée par l'article premier qui reprend le principe établi par la Loi du 19 décembre 1900. Cette personnalité entraîne plusieurs conséquences : l'autonomie financière, l'organisation particulière, l'existence d'un haut fonctionnaire à la tête du groupe de départements nord-africains, les pouvoirs reconnus à l'Assemblée algérienne en matière budgétaire, fiscale, législative et réglementaire (avec certains correctifs toutefois).

Rien de comparable n'existe en France métropolitaine. Nous ne trouvons nulle part des groupes de départements ayant un statut propre. La seule exception qui existe concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, annexés par l'Empire allemand en 1871 et restitués à la France à la fin de la guerre de 1914-18. A ces départements, la Loi du 1er juin 1924 a permis de conserver les règles de droit allemand introduites par l'annexion. Mais ce statut particulier concerne presque exclusivement le droit privé, car les lois allemandes en ce domaine ont été jugées supérieures aux lois françaises et ont été maintenues au profit des ressortissants d'Alsace-Lorraine.

En tout cas, il n'existe aucun gouverneur général ni d'assemblée d'Alsace-Lorraine et rien, au point de vue des droits politiques, ne distingue les citoyens des trois départements recouvrés de ceux du reste de la France.

L'opinion que nous soutenons et selon laquelle l'Algérie n'est pas la France est-elle contredite par les documents internationaux et, notamment, par le Traité de l'Atlantique Nord? Certainement pas, car si cet accord fait mention spéciale de l'Algérie à propos de son champ d'application, il la cite à côté de la France, ce qui démontre suffisamment que l'Algérie n'est pas considérée par ceux qui ont signé ce traité comme une partie intégrante de la France. Autrement, on ne voit pas pourquoi ce traité étant un traité entre la France et d'autres Etats, on a éprouvé le besoin de dire "la France et les départements français d'Algérie". C'est que, pour les signataires de ce traité, il y avait tout au moins un doute sur le contenu du mot "France" et que la France ne comprenait pas nécessairement l'Algérie comme partie intégrante.

M. Slim (Tunisie)

En conclusion, à examiner de près le statut de l'Algérie, nous nous rendons compte qu'il est dominé par un certain nombre de fictions. "L'Algérie c'est la France", oui, mais pour les Européens, comme l'a dit un excellent Français. L'élément musulman, lui, a le droit de soutenir que "l'Algérie n'est pas la France".

Malgré cela, la délégation française continue à s'appuyer sur une interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour soutenir que l'affaire inscrite à notre ordre du jour n'est pas de la compétence de notre Assemblée.

Or à plusieurs reprises les Nations Unies ont écarté le paragraphe 7 de l'Article 2 lorsqu'elles ont estimé que la situation dont elles étaient saisies était suffisamment grave pour justifier des mesures de la part de l'Organisation internationale. A cet égard, il suffit de citer l'affaire de Hongrie, au sujet de laquelle les Nations Unies ont reconnu leur compétence, bien que le paragraphe 7 de l'Article 2 ait été abondamment invoqué par les pays du bloc oriental. Le caractère dramatique des événements de Hongrie, les risques qu'ils font courir à la sécurité dans cette partie du monde, l'ampleur de la détresse d'une partie de la population hongroise, ont décidé les Nations Unies à intervenir.

Dans un autre domaine, moins spectaculaire sans doute, mais non moins douloureux, les Nations Unies ont également reconnu leur compétence. Et pourtant les faits qui sont à l'origine de l'affaire se sont passés sur le territoire d'un Etat et intéressent uniquement les ressortissants de cet Etat. Il s'agit des points 24 et 61 de l'ordre du jour de la présente session : traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine et politique d'apartheid du gouvernement de cet Etat. Il est significatif qu'à ce propos un vote séparé ait été demandé au sujet du paragraphe 3 du dispositif de la résolution contenue dans le document A/3508, parce que certains représentants y voyaient une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat de l'Union Sud-Africaine. Le vote a donné le résultat suivant : 48 voix pour, 7 contre, et 15 abstentions. Il est donc clair que, dans un cas analogue à celui qui nous occupe aujourd'hui, la théorie du domaine réservé a été écartée par l'Assemblée générale.

La délégation française paraît regretter l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée générale au détriment du Conseil de sécurité. Mais cette évolution s'est imposée lorsque le Conseil de sécurité a été paralysé par le veto opposé par un de ses membres permanents, empêchant ainsi l'organisme d'agir dans des cas où la paix et la sécurité internationales étaient menacées.

M. Slim (Tunisie)

Le représentant de la France invoque aussi l'Article 11 de la Charte où il voit une limitation des pouvoirs des Nations Unies et qui "ne permet à l'Assemblée générale d'étudier et de faire des recommandations que relativement aux buts énumérés au paragraphe 1er de l'article 1er" (A/C.1/PV.830, p.7). Or si l'Article 11 énumère les pouvoirs de l'Assemblée générale, il se termine par un paragraphe 4 qui décide :

"Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10".

Et que lisons-nous dans l'Article 10? Ceci :

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte".

Nous voyons là un renvoi à l'Article 1er, dont le paragraphe 2 parle expressément du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, les rédacteurs de la Charte n'ont fait aucune omission à ce sujet.

L'Article 10 prévoit bien deux exceptions qui sont étrangères au sujet qui nous occupe. Elles concernent les différends ou situations dont le Conseil de sécurité est déjà saisi. Donc, conformément à l'Article 10 de la Charte, les Nations Unies sont en droit de se saisir de la question algérienne et elles l'ont fait. La discussion au sujet du paragraphe 3 de l'Article 11, également invoquée par la délégation française devient dans ces conditions sans objet. Mais nous croyons que le meilleur précédent, nous pouvons le tirer de l'affaire algérienne elle-même. En effet, au cours de la dixième session (530ème session plénière), malgré la recommandation de son Bureau, l'Assemblée générale décida d'inscrire l'affaire algérienne à son ordre du jour. N'est-ce pas là reconnaître sa propre compétence? On ne saurait invoquer en sens contraire la résolution 909 (X) du 25 novembre 1955 par laquelle "l'Assemblée générale décide de ne pas poursuivre l'examen du point de son ordre du jour intitulé 'Question algérienne' et, en conséquence, n'est plus saisie de ce point de l'ordre du jour de la dixième session".

Si l'Assemblée générale a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question algérienne, c'est pour des raisons qui sont étrangères à la compétence et dont nous avons déjà parlé. En revanche, une lecture attentive de la même résolution 909 (X) montre qu'il s'agit bel et bien d'une décision sur la compétence puisque l'Assemblée générale déclare qu'elle "n'est plus saisie de ce point de l'ordre du jour". La conclusion vient d'elle-même : l'Assemblée générale, tout en décidant de ne pas poursuivre l'examen de la question algérienne affirmait formellement qu'elle était compétente pour en connaître et qu'elle en a été valablement saisie.

M. Slim (Tunisie)

Dans ces conditions, nous pouvons, si l'on veut bien verser aux débats la résolution 909 (X). Nous ne pensons pas que la onzième session désavoue la dixième.

Mais malgré cela la France affirme l'incompétence des Nations Unies, s'appuyant sur le paragraphe 7 de l'Article 2. Voyons de plus près sa portée réelle. Ce texte a pour but de sauvegarder la souveraineté des Etats. Il constitue en quelque sorte une barrière, une limite à la compétence de l'Organisation. Par là, il porte atteinte et ce, d'une façon sérieuse, à la vocation universelle que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont souhaité lui donner. Dans ces conditions, il est clair que l'édification de la société internationale, objet de l'Organisation, s'en trouverait retardée.

Mais s'il est logique, puisque, en l'état actuel des choses, la souveraineté des Etats doit être respectée, de la protéger contre les manoeuvres et contre tout ce qui pourrait y porter atteinte, il est non moins certain que ce principe ne doit pas tenir en échec les grandes idées qui sont à la base du Préambule de la Charte et d'après lesquelles il importe de préserver le genre humain du fléau de la guerre et de protéger les droits fondamentaux de l'homme. Ces principes, dans une société organisée et organisée internationalement, doivent l'emporter sur la théorie du domaine réservé.

Or, que se passe-t-il en Algérie? Nous y constatons, comme nous le démontrerons dans un instant, une véritable guerre; les autorités françaises y ont engagé des forces et des moyens considérables et en réalité un front, mouvant il est vrai mais un front malgré tout, existe sur le territoire algérien. La situation s'aggrave sanx cesse, le conflit s'étend de jour en jour, les forces en présence augmentent constamment et il n'est pas exagéré de prétendre que l'aggravation de la situation risque de compromettre à brève échéance la paix dans une partie du monde. Au cours de l'histoire de l'humanité, lorsqu'un peuple lutte pour défendre ce qu'il a de plus sacré, son droit à la vie, à la dignité, il a été reconnu que des tierces Puissances pouvaient intervenir dans le conflit. On pourrait citer les exemples du peuple grec, du peuple hongrois, du peuple albanais et d'autres. C'est un principe qui fut si généreusement défendu par la France à la fin du siècle dernier, s'agissant de peuples qui étaient dominés à l'intérieur d'autres empires, l'empire ottoman, l'empire autrichien. La France généreuse et leader de tous les principes intéressant les droits de l'homme et la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes était, à ce moment-là, le champion de ces principes. Dans ces conditions, il est du devoir de l'Assemblée générale de se déclarer compétente et d'examiner l'affaire algérienne au fond. Dans le même ordre d'idées, nous nous permettons de reproduire quelques passages de l'intervention de M. Spaak, représentant de la Belgique lors du débat sur l'affaire hongroise. Je cite :

> "Tous ces mensonges ..." - il s'agit des mensons destinés à camoufler la vérité et à empêcher l'intervention des Nations Unies - ... "accumulés et répétés ne peuvent rien contre la vérité. Ils ne peuvent pas masquer cet immense, cet émouvant effort d'un peuple qui réclame la liberté politique, qui ne veut plus souffrir dans sa vie quotidienne, qui veut échapper à ses maîtres étrangers et chasser ceux qui ont accepté d'être leurs serviteurs ..." (A/PV.576, p. 58/60).

Telle est, mutatis mutandis, la situation du peuple algérien luttant pour sa libération. Le Gouvernement français prétend que l'affaire algérienne est une affaire interne et que ses troupes ne sont pas engagées dans des opérations de guerre mais dans des opérations de police. Je ne citerai pas les déclarations du Ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, je ne citerai pas des déclarations de Chefs de Gouvernements, qui, au début de l'insurrection,

affirmaient : "A la situation en Algérie, c'est par la guerre que nous répondrons", mais je citerai simplement encore une fois les déclarations de M. Spaak au cours du débat sur l'affaire hongroise :

> "Allons-nous être complices d'une aussi affreuse comédie? Si nous acceptons cela, non seulement nous serions indignes de siéger ici, non seulement nous violerions tous les principes politiques et moraux des Nations Unies, mais nous créerions aussi un précédent lourd de terribles conséquences." (A/PV.576, p. 61)

Cela étant, voyons les faits.

Le 1er novembre 1954, la révolte éclata soudain en Algérie. Des attentats sont commis un peu partout. Cela commença par l'Aurès, dans le Constitantinois, région est de l'Algérie. Les groupes armés, agissant par petites bandes, s'attaquent aux forces françaises. Elles se servent d'armes automatiques, grenades, engins incendiaires. On déplore des morts et des blessés.

Dans les vingt-quatre heures, le Gouvernement français prend toutes les mesures de protection et de répression exigées par la situation. Des renforts militaires et des moyens d'action complémentaires sont demandés par le Gouverneur-général de l'Algérie. D'urgence, l'infanterie y est acheminée. Rapidement de vastes rafles de police opèrent des arrestations en masse d'Algériens nationalistes.

Ainsi commença la guerre en Algérie. Dès le début, les moyens utilisés furent très importants : infanterie, gardes mobiles, engins blindés; l'aviation de soutien des opérations ainsi que l'artillerie entrèrent bientôt en action. Les effectifs militaires furent augmentés. Et il y a actuellement en Algérie 500.000 soldats, outre quelque 80.000 gardes mobiles, goumiers, supplétifs et autres corps auxiliaires.

Les méthodes de répression employées sont aussi énergiques que variées : poursuites des felleghas, ou bandes armées nationalistes, dans les montages, arrestations en masse, ratissages et bien d'autres choses encore. Mais tout cela ne suffit pas à briser la résistance algérienne. Bien au contraire. Plus la répression augmente d'ampleur, plus la résistance se multiplie et grandit. C'est que la répression ne fait que renforcer l'insurrection. Les ratissages augmentent le nombre des rebelles. Et le cycle infernal commence, pour ne plus s'arrêter. Il n'est certes pas dans mes intentions de décrire la guerre en Algérie, en détail, avec toutes ses péripéties, ses horreurs et ses dévastations. Tout le

monde l'a suivie au jour le jour. Je me contenterai d'en souligner certains aspects qui pourraient être utiles pour le débat.

C'est que la guerre d'Algérie n'est pas la guerre normale de deux armées qui se font vis-à-vis et luttent avec des moyens connus. Elle revêt un caractère particulier. On a parlé des assassinats de civils commis par les fellaghas nationalistes algériens. J'ai employé le mot "fellaghas" pour les résistants nationalistes algériens, parce que c'est le mot qui désigne actuellement, et depuis 1952, en Afrique du Nord, les bandes armées, encadrées par des sous-officiers, qui mènent la lutte de résistance contre les forces françaises. Ce mot correspond actuellement exactement à ce que, lors de l'occupation de la France par les Nazis, de 1940 à 1944, on appelait les "maquisards" du mot "maquis". Comme l'homologue français "maquisards", le mot "fellaghas" désignait bien dans l'ancien temps les bandits de grands chemins qui rançonnaient les voyageurs isolés. Depuis l'occupation allemande de la France, le mot "maquisards" désigne des résistants qui ont, dans l'honneur et pour la libération de leur patrie, harcelé les troupes allemandes par tous les moyens. De même actuellement, en Afrique du Nord, depuis 1952, le mot "fellaghas" désigne les résistants armés, qui mènent la résistance dans les campagnes. Il a perdu, de ce fait, son ancien sens et ceux qui le portent aujourd'hui ont un sens de l'honneur et de la dignité très poussé. Ce mot est même considéré actuellement commu un véritable titre de noblesse.

J'ai dit qu'on avait parlé des assassinats de civils commis par des fellaghas nationalistes algériens. Des brochures les décrivant ont été distribuées à toutes les délégations, avec photos, dates et explications appropriées. Ma délégation est certes très peinée que de tels actes aient pu avoir lieu contre des civils. Elle s'est demandé pourtant comment de pareils attentats avaient pu être commis, et dans quelles intentions. Et j'ai été frappé par ce fait que, suivant les brochures diffusées pour les flétrir, les premiers ne remontent pas au delà du mois de juin 1955.

M. Slim (Tunisie)

Pendant les huit premiers mois, l'insurrection a fait rage en Algérie sans qu'aucun acte de cette nature ait été imputé au fellaghas algériens. Lors des débats à l'Assemblée nationale française - au mois de juillet 1955, si mes souvenirs sont exacts -, le chef du Gouvernement français lui-même le reconnaît et affirme qu'aucun attentat contre les civils n'a été relevé.

En revanche, dès les premiers jours, la pacification débute par des "ratissages", genre d'opération qui, sous le couvert de la recherche des résistants et des armes, sont en réalité destinés à intimider la population, et qui n'aboutissent - l'expérience l'a bien prouvé - qu'à l'effet contraire.

En effet, le 8 novembre 1954, huit jours après le début de l'insurrection, alors que, la veille, le Gouvernement français annonçait son souhait que les opérations engagées "ne prennent pas sans nécessités impérieuses, la forme de ratissages", les agences de presse françaises annonçaient que des éléments de gendarmerie, gardes mobiles, tirailleurs, parachutistes ont été lancés dans une importante opération "de ratissage". D'autres devront suivre, de plus en plus importantes par le nombre des personnes qui y participent et les zones qui en sont le théâtre.

Ratissages, nettoyages, quadrillages sont des appellations d'opérations de même genre. Une zone présumée contenir des fellaghas, ou des parents de fellaghas, est encerclée de nuit par d'importantes forces d'infanterie et de blindés, accompagnées d'éléments de gendarmerie et de police. Au petit jour, chaque village ou petite agglomération se trouve investi de tous les côtés par ces éléments de l'ordre. Toutes les maisons sont fouillées, les meubles éventrés à la recherche des armes; les jarres contenant les provisions alimentaires de la famille sont brisées. Cependant toute la population est rassemblée au village, ou plutôt les hommes valides, ou plutôt les hommes valides ayant généralement réussi à passer entre les mailles du filet, - ce qui restait dans le village de la population : vieillards, femmes, enfants. Les outrages les plus odieux leur sont infligés : coups de crosse, coups de pied, viol des femmes et, pour couronner l'opération, immanquablement certains sont abattus froidement.

Je m'excuse de cette description; mais c'est la réalité de ce qui s'est passé en Algérie. Quelquefois, des maisons sont brûlées ou détruites à coup de canons. Des mechetas ont été ainsi complètement rasés. D'autres fois, l'aviation apporte également son appui et arrose copieusement la population civile.

M. Slim (Tunisie)

Ainsi donc, toutes ces opérations dites de ratissage, de nettoyage ou autres se soldent par des morts et des blessés civils, vieillards, femmes et enfants, par des viols, des destructions systématiques de maisons ou de leurs meubles. Destinées à terroriser la population, elles aboutissent immanquablement à envoyer dans le maquis, rejoindre les fellaghas, tous les jeunes ou tous ceux qui ont fait la dernière guerre aux côtés des alliés dans l'espoir de voir réalisés les principes généreux proclamés et largement diffusés de la Charte de l'Atlantique. Tous ces hommes, qui ont eu leurs parents tués glorieusement lors de la guerre pour la libération du monde de la domination fasciste, et qui maintenant ont vu leurs parents tués ou leurs femmes et soeurs violées dans de semblables opérations de pacification, renforcent les rangs de la résistance nationale algérienne.

De telles horreurs, qui ont commencé dès les premiers jours de novembre 1954 et qui se sont multipliées, expliqueraient peut-être les attentats contre les civils qui n'ont débuté que huit mois plus tard, en juin 1955.

Tout ce que j'ai dit est la description sommaire, mais exacte, de la réalité. Je ne me suis référé, pour ma documentation, qu'à des reportages ou témoignages de Français, soldats ou civils, publiés par les journaux de France tels que Le Monde, Témoignage Chrétien, L'Express, France-Observateur, ou à des déclarations de parlementaires français faites à la tribune de l'Assemblée nationale française et publiées dans le Journal officiel français.

De tous ces témoignages, il se dégage que la guerre en Algérie revêt un aspect particulier : un côté purement militaire et un autre, fait de représailles sous le couvert d'opérations de nettoyage ou de ratissage. Et, ce qu'il importe de souligner, c'est que, malheureusement, ces dernières sont commises, non par des civils, mais par des forces de l'ordre, par ceux-là mêmes qui ont pour mission essentielle de faire respecter la loi et les droits intangibles de l'homme que la France généreuse a proclamés dès 1789 et n'a cessé de réaffirmer depuis : inviolabilité du domicile, inviolabilité de la personne humaine sauf jugement régulier rendu par des tribunaux réguliers avec tout ce que les lois reconnaissent et admettent comme garanties d'une bonne et saine justice.

L'action de représailles du corps des parachutistes dans la ville même d'Alger, le 8 janvier 1957, et l'ouverture forcée, la semaine dernière, en plein jour, par des gardes mobiles et des tanks, de magasins à Alger en dehors de la présence de leurs propriétaires, sur l'ordre des autorités, avec les

M. Slim (Tunisie)

pillages presque annoncés par les autorités elles-mêmes comme représailles, sont encore, et plus près de nous, des manifestations de cet aspect de la pacification en Algérie.

Je dirai encore un mot de ce que l'on a appelé le contre-terrorisme.

Prenant prétexte des actes commis par les résistants algériens, des groupes de Français se sont malheureusement constitués; avec des munitions, grenades ou autres moyens que leur donnent les autorités pour se défendre contre les attaques possibles des fellaghas, ces groupes commettent des actes de terrorisme contre des Algériens. En général, leurs actes sont mis au compte des résistants algériens. Les autorités montrent, sinon aucune, du moins une diligence assez timide, pour arrêter leur action, et cela est d'autant plus compréhensible que ces groupes de contre-terroristes sont généralement dirigés par des fonctionnaires français, et généralement des fonctionnaires de la police.

Bien sûr, lorsqu'un scandale éclate, le Gouvernement français ordonne une enquête qui aboutit quelquefois à une sanction de déplacement ou de mise à pied de fonctionnaires.

C'est que, malheureusement, l'idée que certaines personnalités haut placées développent avec conviction, s'est fait jour que l'on n'arrive à bout d'un terrorisme que par un contre-terrorisme, et du "fellaghisme" - c'est-à-dire l'action dans le maquis - et des guerillas, que par une action de groupes algériens soudoyés et armés qui lutteront dans la montagne contre les vrais nationalistes.

Malheureusement, des essais de constitution de tels groupes ont eu lieu, et les Algériens chargés de telles actions ont, après avoir pris les armes, rejoint - malheureusement, encore une fois - purement et simplement la lutte nationaliste.

Fait remarquable pourtant et qui mérite d'être souligné, malgré tout cela, les fellaghas Algériens se montrent généreux et respectueux des principes de la guerre. Des soldats français, des civils français - femmes ou hommes - faits prisonniers par eux et relâchés, racontent la façon humaine et digne dont ils furent traités. Je ne vous lirai pas les passages de ces témoignagnes, publiés par les journaux de France. Ce serait trop allonger le débat. Je ne m'étendrai d'ailleurs pas outre mesure sur ces faits qui relèvent du côté guerre du problème algérien.

Il me faut pourtant citer certains chiffres. Encore une fois, mes sources sont officielles et françaises. La délégation française me permettra, j'en suis sûr, avec sa courtoisie habituelle, de citer les chiffres des morts des deux côtés, donnés il y a une quinzaine de jours par un de ses porte-parole et ne concernant que l'année 1956.

Les pertes algériennes nationalistes s'élèveraient à 18.060. Les pertes françaises à 2.435.

Une remarque s'impose d'abord. Il n'est pas rare de voir les communiqués officiels sur les opérations se terminer par cette phrase : on ne peut évaluer les pertes des adversaires, les rebelles ayant emporté leurs morts. D'où l'on peut déduire logiquement que le chiffre de 18.060 tués, donné par le porte-parole de la délégation française, est bien inférieur à la réalité.

En tout état de cause, ces chiffres montrent, s'il en était besoin, la gravité de la situation en Algérie. A eux seuls, ils justifient, abstraction faite des méthodes de répression ou de pacification, l'émotion de l'opinion mondiale et l'intérêt qu'elle porte à la question. En dehors de toute autre considération, ils font un devoir aux Nations Unies de se pencher sur la question et d'essayer de dégager les causes réelles qui ont amené une situation aussi grave,

pour aboutir à des recommandations appropriées susceptibles de ramener la paix dans cette région du monde, conformément aux principes de la Charte.

Les Nations Unies se doivent, en face d'une situation grave et qui se détériore de plus en plus, constatant que la guerre en Algérie coûte des vies humaines de plus en plus nombreuses des deux côtés, de dégager les causes du différend et de recommander les solutions appropriées.

Ma délégation ne croit pas que les événements qui ont commencé le ler novembre 1954 aient eu pour cause des incitations étrangères. Le peuple algérien n'a jamais été content de son sort. Il a lutté depuis toujours pour une vie digne et libre. Sous des formes diverses et à des époques différentes, il a violemment manifesté son mécontentement. Il l'avait fait avant même que le marxisme et le communisme voient le jour. Il a continué de le faire depuis. Il l'avait fait avant que le régime égyptien actuel prenne naissance. La dernière insurrection, du ler novembre 1954, commença bien avant que la Tunisie recouvre son indépendance. Elle n'a pu, comme a semblé le laisser croire, avoir poussé à la rébellion en Algérie. Les accords reconnaissant à la Tunisie son autonomie interne datent du 3 juin 1955, c'est-à-dire 7 mois après le début de l'insurrection. Le protocole franco-tunisien reconnaissant l'indépendance de la Tunisie a été signé le 20 mars 1956, c'est-à-dire alors que la guerre faisait rage en Algérie depuis 19 mois.

Je passe donc sur cette sorte d'explication des causes de l'insurrection algérienne qui veut oublier la réalité algérienne ou la cacher pour des fins de politique intérieure qui n'entrent pas dans nos préoccupations. D'ailleurs, nous avons entendu la même argumentation à propos de la discussion de la question de Hongrie. L'insurrection hongroise n'aurait pour cause que des incitations venant de gouvernements capitalistes qui auraient armé et préparé des groupes fascistes en vue de faire la contre-révolution hongroise. L'Assemblée générale a eu raison de faire justice de telles argumentations. Ma délégation a été heureuse de constater, à ce sujet, sa communauté de vues avec la délégation française et avec l'importante majorité des Etats Membres. Je m'en tiens là pour le moment, pour ne pas être obligé de tirer d'autres conclusions.

Les causes réelles des événements, il faut les chercher dans la situation qui est faite à l'Algérien dans son pays, cette situation étant celle d'un inférieur, malgré son titre récent de "citoyen français". On lui parle des droits de l'homme, de la liberté, de l'égalité, mais il n'a connu que des charges et des devoirs, des lois restrictives de sa liberté et, en fait d'égalité, que l'égalité devant la conscription et l'impôt.

On a parlé des réalisations de la France en Algérie. Ma délégation se plaît à les reconnaître. La France a fait des efforts considérables dans le domaine économique, culturel et social en Algérie. Mais l'Algérien constate que ces réalisations bénéficient surtout à l'élément d'origine européenne, et plus particulièrement aux 40.000 familles de souche française, - selon les chiffres officiels donnés par le Gouvernement au Parlement français en réponse à une question.

Ainsi, par exemple, dans le domaine culturel (je ne cite que des références officielles françaises), la scolarisation touche 523.000 enfants, dont 350.000 musulmans. Il y a donc 173.000 enfants français pour une population française de 1.200.000 personnes, et 350.000 enfants musulmans pour une population musulmane de 8.000.000 de personnes. De plus, tous les enfants européens d'âge scolaire trouvent place à l'école, alors qu'une partie seulement de la population algérienne d'âge scolaire est admise à l'école. Si la France, si l'administration française en Algérie considérait vraiment l'Algérie comme département français, ce fait ne se comprendrait pas. Il serait concevable - car c'est tout à fait normal - que la France ne puisse pas avoir les moyens ni le personnel suffisants pour envoyer à l'école tous les enfants. Mais alors, une politique de non-discrimination aurait produit une répartition proportionnée des enfants français et des enfants algériens dans les classes.

On a parlé aussi de l'assistance apportée par la France à l'agriculture. Malheureusement, là encore l'inégalité est flagrante. Je ne citerai, pour caractériser la méthode employée, que les paroles d'un grand Français qui, s'il avait été écouté, en 1936, aurait peut-être évité la crise actuelle. Il avait tenté vainement, alors, de réaliser l'assimilation des Algériens. A propos des réalisations économiques et sociales en Algérie, il disait, le 12 octobre 1955, devant le Parlement français :

"Trente ans d'espérance trompée, cela fait un certain volume de rancoeur. Si maintenant l'intégration échoue, il n'y aura pas d'autres possibilités que le fédéralisme ou l'indépendance. L'intégration suppose l'adhésion...

"Nous pouvons être fiers de nos réalisations. Les Algériens utilisent nos routes, nos chemins de fer. Mais qu'est-ce que cela représente pour eux? Et la propriété, qu'est-elle pour eux, si ce n'est celle de leurs guenilles?

"Pourquoi l'aide apportée pour le financement des récoltes par la Caisse Algérienne de crédit agricole bénéficie-t-elle aux Européens à raison de 99 pour cent et de 1 pour cent aux musulmans?

"J'ai entendu, dans un communiqué, que l'on se réservait d'attribuer 15 milliards de francs d'investissements à l'Algérie. Oui, mais je n'ai aucun doute: ce ne sera pas pour la population musulmane. Pour elle, comme devant, rien!!"

M. Slim (Tunisie)

Inutile de rappeler que ce grand Français, M. Violette, fut Gouverneur général de l'Algérie en 1936 et qu'il est loin d'être un communiste.

Je fais tout mon possible pour ne pas faire traîner le débat, j'évite de répéter ce que d'autres, avant moi, ont expliqué. J'évite de faire appel à un nombre considérable de citations, de personnalités françaises et des meilleures, d'historiens et d'anciens généraux qui ont fait la conquête algérienne ou de Gouverneurs généraux qui en ont fait la"pacification"et qui attestent ce fait connu, que les terres algériennes, et les meilleures, avaient été confisquées et distribuées aux colons français. Je vous fais grâce de toutes ces citations. Et je me contente des dernières, les plus fraîches et les moins susceptibles d'être suspectées de dénigrements systématiques.

Il demeure un fait certain que l'insurrection algérienne de 1954 a des causes nationalistes et purement nationalistes.

Ayant dégagé les causes de la guerre, il nous faut maintenant essayer de proposer les solutions appropriées.

A ce propos, ma délégation remercie la délégation française de l'effort louable qu'elle a fait pour nous démontrer que la solution proposée par la France est la seule possible actuellement. Mais elle me permettra de lui dire qu'elle ne nous a pas convaincus. D'ailleurs, je tiens à affirmer tout de suite qu'il s'agit avant tout de convaincre le peuple algérien. S'il était content et s'il avait accepté pareille solution, notre Assemblée n'aurait pas eu à s'en occuper.

Or, il semble qu'il n'est pas prêt à les accepter. Il a démontré pleinement par la lutte qu'il mène depuis novembre 1954 qu'il désire ardemment recouvrer sa dignité de nation. On lui a suffisamment répété, et à toute occasion, qu'il n'en serait pas une, qu'il ne l'aurait jamais été, qu'il s'est lancé dans une lutte atroce pour se voir affirmer ce droit. Il montre assez clairement qu'il entend recouvrer l'exercice de sa souveraineté, le droit à disposer librement de lui-même et à gérer démocratiquement ses propres affaires et à jouir de son indépendance.

Pouvons-nous lui nier ce droit ? L'Organisation des Nations Unies se déjugerait gravement si elle n'affirmait pas ce droit. Elle l'a fait pour d'autres peuples. Elle se doit de se prononcer conformément à la justice. Et "il n'y a pas de justice tant qu'il a une loi pour nos amis et une autre pour nos adversaires."

La Tunisie aurait aimé que notre Organisation n'ait pas à s'occuper de cette question. Il n'a pas dépendu d'elle que cela fût. Le Gouvernement tunisien et son Président Bourguiba ont usé de tous les moyens pour amener une solution d'accord entre la France et l'Algérie, solution qui, tout en marquant la fin du mythe juridique de "l'Algérie partie intégrante de la France", aurait affirmé au peuple algérien le droit à la plénitude de sa souveraineté et à la libre détermination de son avenir, une solution qui, par voie de négociations libres et pacifiques entre les deux parties, aurait réglé les étapes et garanti les intérêts réciproques et une coopération réelle et féconde dans le respect et la dignité de chacun. La Conférence de Tunis entre la Tunisie et le Maroc devait, entre autres questions, préparer le terrain avec les leaders nationalistes algériens représentant le F.L.N., à un rapprochement. L'arrestation de ces leaders en cours de route ne l'a pas permis.

Malheureusement, nos tentatives ont été vaines et il semble qu'à l'heure actuelle la France, pour des raisons intérieures qui ne nous concernent nullement, ne soit pas en mesure de reconnaître au peuple algérien son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais cela ne lie en aucune façon l'Organisation des Nations Unies. Elle, elle se doit de le faire, et, le faisant, elle aiderait la France.

Je ne crois pas que ce soit là une ingérence qui compliquerait la situation et rendrait difficile une solution parce qu'elle encouragerait les Algériens à la lutte et pourrait leur faire raidir leurs positions. Je suis même convaincu du contraire. Je suis même convaincu que c'est un déni de justice continu à leur égard et depuis fort longtemps qui les a malheureusement contraints à une lutte terrible et qui le devient de plus en plus, à mesure que ce déni de justice se perpétue. Je suis convaincu - et la délégation française semble l'admettre en reconnaissant qu'il y a bien eu des erreurs dans le passé - que si l'on avait, pour ne parler que de l'après-guerre, appliqué le statut de 1947 loyalement et sans les restrictions ou limitations qui en annulaient toute la portée, on n'aurait pas assisté à cette défiance totale et à ce refus absolu d'adhésion à toute espèce de statut octroyé.

Si la France, à la suite des critiques sérieuses et justifiées faites par des observateurs impartiaux, sur le truquage des élections générales de 1948 qui les a perdues célèbres dans le monde entier par l'expression "élections

M. Slim (Tunisie)

à l'algérienne", si la France, dis-je, avait annulé ces élections, pris des sanctions appropriées contre tous ceux, si importants soient-ils, qui les avaient préparées et exécutées et fait procéder à de nouvelles élections sincères, on n'aurait pas constaté aujourd'hui, chez le peuple algérien, cette conviction que n'importe quelles élections conduites par les autorités françaises en Algérie ne seraient que des élections, suivant l'appellation désormais consacrée, "à l'algérienne".

Je pourrais multiplier les exemples, mais je m'arrête.

Ainsi donc, chaque fois que le peuple algérien avait protesté contre une injustice ou réclamé un droit, il s'était heurté à un "non" catégorique. Plus tard, on finissait bien par lui reconnaître ce droit, mais trop tard, quand il n'y était plus réceptible.

C'est malheureusement ce déni de justice continu, de la part de la France, qui a accumulé les rancoeurs dont a parlé M. Violette que j'ai cité plus haut, et qui a contraint l'Algérie à la lutte farouche qu'elle mène actuellement.

Aujourd'hui que la question algérienne est soumise à notre examen, gardons-nous de prendre, dans le souci peut-être louable de ne pas gêner un ami, une résolution qui serait en quelque sorte un déni de justice internationale.

Je sais bien que l'Assemblée générale et notre Commission qui en est l'émanation ne constituent pas un tribunal international qui prononce des arrêts suivant la conception réelle des tribunaux; mais elles forment des instances internationales qui, aux termes de l'Article 10 de la Charte, peuvent formuler des recommandations par lesquelles elles se prononcent sur la question qui leur est soumise, conformément aux principes de la Charte et en toute justice. Si, sur la question algérienne, elles ne se prononçaient pas pour dire le droit en toute justice, pour recommander un cessez-le-feu et l'ouverture de négociations directes en vue d'un règlement pacifique du différend, le droit du peuple algérien au plein exercice de sa souveraineté et à la libre détermination de son avenir ayant été préalablement affirmé, ne croyez-vous pas qu'elles auraient commis un déni de justice ?

Il y a bien cette image vraiment séduisante de la ceinture de chasteté, mais cette pratique était conforme à la morale privée des temps où elle était en usage. C'était l'époque où cette morale admettait que la femme était comme un bien matériel entre les mains de son époux qui avait sur elle tous les droits. Fort heureusement pour l'humanité, la morale privée a bien évolué depuis, la morale internationale aussi.

Permettez-moi de citer un passage du discours que le Président Bourguiba a prononcé ici même lors du débat de politique générale :

"... Nous pourrions faciliter à la France qui tente de justifier sa politique en Algérie par le même mythe juridique qui, pendant longtemps, avait fondé la domination anglaise en Irlande, à la France qui est engagée en Algérie depuis plus de 2 ans dans une épreuve de force sans issue militaire, le tournant difficile. Je suis sûr qu'en France même les sources de la liberté qui ont jailli en 1789 et éclairé le monde, ne sont pas taries. Des hommes et des femmes de France, sincèrement épris de justice et de paix, oeuvrent courageusement pour que leur pays garde son vrai visage de grande démocratie et reste dans la tradition de son génie libérateur qui, dans le concert des nations, lui vaut son plus beau titre de noblesse.

Le Président Bourguiba avait auparavant déclaré :

"Au surplus, le meilleur service à rendre à un ami engagé dans une voie sans issue est-il de le laisser continuer son chemin, de l'y enfoncer davantage sous prétexte de ménager sa susceptibilité ? N'est-ce-pas plutôt de tout faire pour le ramener dans la bonne voie, celle où il retrouvera en même temps que son intérêt véritable la confiance et l'amitié des autres nations ? "(A/PV.590,p.93)

Ma délégation croit fermement qu'il est donc du devoir des Nations Unies d'affirmer, la France ne pouvant actuellement le faire, le droit du peuple algérien à son indépendance et à disposer librement de lui-même.

Cette affirmation n'implique nullement que cette indépendance doive se réaliser immédiatement ou qu'elle soit une sorte de rupture brutale des liens que 127 ans de vie commune, bonne ou mauvaise, la question importe peu, ont créés entre les peuple algérien et français.

Des étapes pourraient être envisagées, des transitions ménagées, des intérêts réciproques garantis, et une coopération sur des bases nouvelles s'établir. Tout cela gagne à être convenu librement et dignement entre la France et l'Algérie.

D'ailleurs, le peuple algérien, j'en suis sûr, est suffisamment réaliste pour comprendre la nécessité des transitions, des étapes et la légitimité de certains intérêts, une fois que son droit à l'indépendance lui aura été reconnu.

Il serait plus accessible à une recommandation de cessez-le-feu. Et ce n'est pas lui qui, après avoir lutté contre les inégalités et les préjugés, contre les entorses, pour ne pas dire plus, portées aux droits fondamentaux de l'homme en Algérie, ce ne sera pas le peuple algérien, dis-je, qui une fois en mesure de prendre ses responsabilités, risquerait de commettre des actes de la même nature que ceux dont il a tant souffert.

Mais il n'est que temps car, à mesure que la guerre continue, les rapprochements deviennent de plus en plus difficiles. Les solutions qui auraient été acceptées en 1954 ne le sont plus aujourd'hui. Celles qui peuvent l'être en ce début de 1957 ne le seront peut-être pas vers sa fin.

Quant aux rancunes, nous, en Afrique du Nord, nous ne les connaissons pas. Une fois la paix revenue, nous oublions le passé et nous laissons l'amitié refleurir à nouveau sur les bases solides du respect mutuel et de la dignité.

L'exemple de la Tunisie est édifiant à cet égard. Après une crise aigüe et tout aussi violente que regrettable, à la suite de l'obstination des gouvernements français à maintenir l'administration directe en Tunisie, pays de protectorat, et à faire participer les Français de Tunisie , à égalité, aux droits politiques inhérents à la souveraineté tunisienne, après une lutte âpre et meurtrière où nous avons connu

tout ce dont se plaignent aujourd'hui les Algériens, après tout cela, nous avons accepté de faire la paix le jour où la France a affirmé vouloir abandonner l'idée de l'administration directe et a offert une autonomie interne, diminuée certes par le discours de M. Mendès-France du 31 juillet 1954. C'était le changement de direction. Peu importait pour nous, à ce moment là, que nos aspirations fussent loin d'être réalisées. L'orientation nouvelle de nos rapports avec la France se fondait dès lors sur la reconnaissance de notre droit à l'exercice de notre souveraineté. Cela suffisait alors pour nous. Nous avons, dans la dignité et l'égalité, négocié avec la France. Ce furent d'abord les accords du 3 juin 1955 qui convenaient d'une autonomie interne et des garanties à accorder aux intérêts légitimes français compatibles avec la souveraineté tunisienne. Une deuxième étape fut amorcée et ce fut le protocole du 20 mars 1956 qui reconnut l'indépendance de la Tunisie et lui permit le recouvrement et l'exercice de la plénitude de sa souveraineté.

Du jour où le tournant a été pris et la nouvelle direction nettement indiquée, la paix est revenue et avec elle l'amitié sincère.

Que l'on ne m'objecte pas : oui, bien sûr, mais si cela s'est fait c'est parce qu'il y avait un homme comme Bourguiba et un parti démocratique fortement organisé et réaliste. Car, en 1953, à part quelques Français clairvoyants et pour lesquels nous gardons un profond respect, on disait aussi que Bourguiba et son parti ne représentaient rien, n'étaient pas en mesure de diriger une Tunisie, même autonome. Je ne m'étendrai donc pas plus sur l'argument en question et j'en viens à ma conclusion.

Il y a une situation de guerre en Algérie, situation atroce, terrible, où des vies humaines sont perdues et se perdent malheureusement tous les jours. Tous les droits fondamentaux de l'homme ont été foulés aux pieds. Il est un devoir pour nous de lui voir au plus vite substituer la paix et la concorde.

Nous nous devons de faire appel aux deux parties en conflit en vue d'un cessez-le-feu et de l'ouverture de négociations véritables fondées sur le droit du peuple algérien à la dignité, sur son droit à recouvrer l'exercice de sa souveraineté et sur son droit à disposer librement de lui-même suivant les principes de la Charte.

Nous nous devons de faciliter ce règlement par voie amiable. Ce faisant, notre Organisation aura fait son devoir et facilité grandement la paix, la concorde et la coopération internationales.

M. Slim (Tunisie)

J'ai la conviction - et la délégation française me permettra de le dire ici même - que cette conviction est sincère et loyale, que nous aurons ainsi aidé la France à sortir de l'ornière où elle s'était trouvée malheureusement engagée.

C'est un souci d'amitié réelle qui nous aura guidés tous.

M. NUNEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La position de la délégation cubaine, en une telle matière, est bien connue de la Première Commission et de l'Assemblée générale. Nous ne nous sommes pas départis de notre attitude antérieure, qui s'inspire directement des principes de la Charte et des normes du droit international. Nous avons souvent rappelé que les Etats qui, comme Cuba, ont une population et un potentiel militaire peu importants, ne peuvent subsister qu'en suivant une règle invariable de respect du droit d'autrui. Personne ne saurait valablement nous accuser d'avoir violé un traité international ou négligé nos obligations.

Sur la stricte application des principes de la Charte, l'attitude de Cuba a été immuable. C'est ainsi que lorsque l'Egypte a été attaquée, nous nous sommes prononcés formellement, au Conseil de sécurité et en Assemblée générale, en faveur de projets de résolution qui tendaient à mettre fin à l'agression. Lorsque la Hongrie fut envahie par l'armée puissante et impitoyable de l'Union soviétique, commettant le crime le plus abominable de l'histoire contemporaine, Cuba s'est prononcé en faveur de résolutions interdisant la transformation en fait accompli de ce qui constituait une violation flagrante de la Charte et des règles du droit international.

Au vu de ce qui précède et à la suite de certaines interventions récentes que nous n'avons pas écoutées sans surprise, il nous paraît opportun d'attirer l'attention sur cette circonstance - démontrée par les comptes rendus des séances de l'Assemblée générale - qu'un certain nombre d'Etats Membres n'ont pas toujours agi de façon à être conséquents avec eux-mêmes, n'ont pas toujours suivi notre exemple.

Lorsqu'une certaine action a été commise par le Royaume-Uni, la France et Israël, les exhortations et les admonestations n'ont pas fait défaut; les votes ont été émis avec fracas.

Lorsqu'il s'est agi d'empêcher la continuation de l'horrible boucherie en Hongrie, les mêmes Etats Membres non seulement ont imité de Conrart le silence prudent, mais, ce qui est plus significatif, se sont refusés à voter en faveur de projets de résolution catégoriques, au grand étonnement de l'opinion publique mondiale.

Nous autres entendons nous conformer à la Charte en en appliquant les principes dans tous les cas. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agissait

de cas d'espèces distincts. Il est bon de rappeler aux oublieux que l'URSS, en lançant une puissante armée contre la Hongrie, petit pays sans défense, a causé, en deux semaines, plus de victimes qu'il n'y en a eu ensemble en Egypte, à Chypre, en Palestine et en Algérie.

A l'égard de ce qu'on est convenu d'appeler les problèmes coloniaux, notre attitude est également bien connue. Au Conseil de sécurité et en Assemblée générale, l'Indonésie a pu vérifier que Cuba était à ses côtés pour la réalisation des aspirations indonésiennes à l'indépendance. Ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui, c'est suivre la ligne de conduite capricieuse qu'on voudrait nous imposer pour résoudre ce problème. Pourquoi n'évoquez-vous pas ce colonialisme et cet impérialisme qui sévissent en Europe orientale, assujettissant contrairement à tous les principes de droit et de justice plus de cent millions d'êtres humains? Ne croyez-vous pas que ces pays aient le droit de disposer d'eux-mêmes? Les champions de l'anticolonialisme ne devraient-ils pas élever la voix également pour la défense de ces peuples? Il semble qu'ils utilisent, à leur convenance, deux poids et deux mesures, selon qu'il s'agit de tel ou tel peuple.

La délégation de Cuba, en toute bonne foi, a constamment soutenu que l'affaire algérienne, si regrettable et douloureuse soit-elle, ne peut être discutée sur le fond aux Nations Unies. Nous allons brièvement expliquer pourquoi. Nous ne remonterons pas aux origines de la domination française en Algérie. Les représentants qui nous ont précédé l'ont fait avec une abondance de détails. Le chef de la délégation syrienne a même inclus dans cette délégation un éminent citoyen d'Algérie pour donner plus de poids à ses références historiques.

Il est un fait que personne ne peut contester. Lorsque la France, fondatrice des Nations Unies, participait, à San Francisco à la rédaction de la Charte, l'Algérie aux termes de la Constitution française, était partie intégrante de la France, constituait un département d'outre-mer. Personne, à ce moment, ou un peu plus tard, n'a contesté à la France le droit de considérer l'Algérie comme partie intégrante de son territoire national. Il ne semble pas qu'il existe un seul principe de droit international, un seul précepte de la Charte qui autorise l'Assemblée générale à modifier la géographie politique préétablie d'un Etat Membre, à plus forte raison sans l'assentiment de celui-ci.

On prétend, en l'occurrence, créer un précédent aux conséquences incalculables. Aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe, en Asie, en Afrique et

M. Nunez-Portuondo (Cuba)

jusqu'en Océanie existent des cas de revendications territoriales, qui ne constituent pas pour autant des problèmes, parce qu'une situation de fait a été acceptée. Mais ces dossiers seraient un jour ou l'autre rouverts à coup sûr si ce que d'aucuns nous demandent de faire à l'endroit de la France se traduisait en mesure définitive, téméraire selon nous, de l'Assemblée générale. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est catégorique :

"Aucune disposition (notons bien : aucune) de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement dela compétence nationale d'un Etat ni n'oblige (notons encore : n'oblige) les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; ..."

Je pose une question : si l'Algérie ne relève pas de la compétence nationale française, de quelle compétence relève-t-elle? Au nom de quel principe, de quelle disposition expresse de la Charte pourrions-nous dire à la France que ses titres de droit, plus que séculaires, sont nuls parce que le Bey n'avait pas pouvoir pour passer outre à la souveraineté algérienne? Au nom de quel principe, de quelle disposition expresse de la Charte pourrions-nous l'inviter à résoudre le problème conformément aux exhortations du représentant de la Syrie, qui a ébauché une nouvelle constitution algérienne, a dépeint à grands traits les modalités d'un nouveau gouvernement algérien et nous a expliqué la position des colons français au regard du droit politique et civil, dans le même temps qu'il reconnaissait que ces colons sont établis en Algérie depuis plusieurs générations?

Je ne crois pas sérieusement qu'une telle attitude soit acceptable.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats est à la base de l'organisation des Etats américains. Tous les Etats du continent américain ont l'obligation de se conformer à cette doctrine. Si nous exigeons, pour notre part, que personne n'intervienne dans des affaires qui relèvent strictement de la juridiction intérieure, ce serait non seulement un contre-sens, mais plus encore une injustice, que de tolérer une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. L'expérience nous a appris que ce principe de la non-intervention dans ce domaine doit être strictement appliqué pour éviter que, sous prétexte d'intervention, on puisse choisir les cas d'espèce dans lesquels l'intervention est souhaitable et ceux dans lesquels elle n'est pas nécessaire.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention du représentant de la Tunisie sur le fait que, dans l'affaire de Hongrie, les Nations Unies sont intervenues parce que le Gouvernement légitime de la Hongrie l'avait demandé alors que ce poursuivait l'invasion du territoire par une armée étrangère, à savoir l'armée soviétique.

En ce qui concerne l'Algérie, la France n'a pas, à notre connaissance, demandé l'intervention des Nations Unies.

Lorsque, pour la première fois, les questions de la Tunisie et du Maroc ont été discutées en Assemblée générale, Cuba a coopéré d'une façon constructive. Il convient de faire observer qu'en Tunisie et au Maroc il existait un protectorat français conformément à des traités internationaux. Il y avait même en fonctions des chefs d'Etat. Tel n'est pas le cas en Algérie. Notre délégation, à l'époque, n'a pas adopté une attitude intransigeante. Elle a simplement recommandé le recours à des négociations directes à l'extérieur des Nations Unies, en laissant entendre qu'ainsi pourraient être obtenus les résultats souhaités. La France, selon nous, ne pouvait manquer de faire tout ce qui était nécessaire pour résoudre selon l'honneur les problèmes en suspens et nous avons rendu hommage à cette grande nation tant aimée par les hommes du continent américain.

Nous avons été à même de constater, un peu plus tard, que nos espoirs s'étaient réalisés. En effet, le Maroc et la Tunisie, à la suite de négociations directes avec la France, sans l'intervention de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont obtenu leur indépendance totale. La France a ainsi offert au monde entier un exemple de tolérance et de désintéressement qui est peu commun à notre époque.

Nous rappelons ces faits pour qu'on ne puisse même pas alléguer que Cuba a fait preuve d'indifférence lorsqu'il s'est agi d'invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que la Charte le prévoit. Il n'y a pas longtemps que notre délégation a eu l'honneur de se prononcer en faveur de la demande d'admission aux Nations Unies de la Tunisie et du Maroc, au Conseil de sécurité d'abord, à l'Assemblée générale ensuite. Les porte-parole de ces deux gouvernements nous ont d'ailleurs manifesté leurs sentiments de reconnaissance.

Nous sommes convaincus que, dans le mouvement révolutionnaire algérien, certains partisans ont un sincère désir de modifier la situation politique de la population. Toutefois ce que nous ne pouvons accepter, ce sont les méthodes employées pour parvenir à cette fin. Dans nos luttes d'indépendance, nous n'avons jamais eu recours au terrorisme. Nous avons toujours répugné à l'assassinat des non-combattants. Pendant plus de quinze ans, au cours de trois guerres cruelles, Cuba a combattu. Ce n'était pas, comme l'Algérie, un territoire ayant des voisins amis et dix millions d'habitants. Ce n'était qu'une île. A l'époque, notre population totale n'atteignait pas un million et demi d'hommes. Nous nous heurtions à une puissante armée dont l'effectif était à peu près le même que celui qu'on suppose à la France en territoire algérien. Il s'agissait d'un adversaire militaire au courage sans égal. Les Cubains étaient les premiers à le reconnaître. C'est un fait bien connu, par exemple, que le général en chef de notre armée de libération, Máximo Gómez, a condamné à mort, par sentence du Conseil de guerre, l'autre général d'armée Roberto Bermúdez, parce que ce dernier avait décidé de faire pendre plusieurs paysans non-combattants.

Nous voudrions également rappeler avec fierté que, lorsqu'un fameux chef de bande, Manuel Garcia, s'était décidé à se ranger aux armées de libération et avait envoyé 25.000 pesos pour l'achat d'armes - somme représentant la rançon d'un riche propriétaire - au porte-parole des révolutionnaires cubains qui se trouvait à New-York, cet apôtre de notre indépendance, José Martí, l'un des plus grands hommes d'Amérique, déclara vouloir refuser cette somme parce qu'une cause aussi noble que celle de la liberté cubaine ne pouvait être souillée par le fruit d'une rançon ou d'un séquestre.

Ce sont là des faits qui sont inscrits en lettres d'or dans les pages de notre histoire.

L'intervention avouée des communistes, algériens, français et soviétiques, dans le mouvement révolutionnaire algérien, fait naître à juste titre des soupçons. Les communistes ne luttent pas pour la liberté du peuple algérien. Ils aspirent

simplement à le soumettre au joug féroce et cruel du Gouvernement de Moscou.

Dans mon pays même, à l'heure actuelle, les communistes cubains, selon des plans établis à l'avance en Union soviétique, pour toutes les régions du monde, ont déclenché une campagne de terrorisme. Ils utilisent la dynamite et la bombe au "plastic" dans des endroits publics. Jusqu'à ce jour, les victimes ont été principalement des femmes et des enfants sans défense. C'est pourquoi nous savons très bien ce que signifie la campagne de terrorisme du communisme international. Nous ne pouvons pas l'accepter ni l'excuser, sous aucun prétexte; il s'agit là d'activités allant à l'encontre de la loi de Dieu et des normes de la civilisation.

Nous nous sommes prononcés en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, bien qu'estimant que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour en traiter au fond. Si nous avons agi ainsi, c'est parce que nous avons pensé que la discussion la plus ample contribuerait à dissiper les doutes pouvant subsister en la matière et qu'ainsi la France aurait l'occasion de rendre public, comme elle l'a fait par la voix autorisée de son distingué Ministre des affaires étrangères, M. Pineau, le désir sincère du Gouvernement français de trouver une solution juste et honorable au problème.

Si nous recherchions une justification à la France en matière de respect de sa parole, la conduite de ce pays aux Nations Unies nous suffirait. La France a, par exemple, reconnu l'indépendance à la Tunisie et au Maroc; elle a également respecté les termes de la résolution ayant trait au canal de Suez.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Les Etats Membres qui peuvent présenter un bilan semblable ne sont pas très nombreux. Veut-on que je donne lecture de la liste de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui sont dans les archives du Secrétariat et qui attendent d'être mises à exécution par les Etats intéressés? A-t-on déjà oublié les résolutions adoptées dans la question tragique de Hongrie et dont le Gouvernement de l'Union soviétique et le régime fantoche de Hongrie continuent de se moquer? Il est devenu de mode, dans notre Organisation, de réclamer des droits à grands cris, d'exiger que les autres se conforment aux résolutions, alors qu'il est des Etats Membres qui ne s'acquittent jamais de leurs devoirs et qui ne respectent pas les résolutions qui les concernent.

Le Gouvernement et le peuple de Cuba éprouvent le respect le plus profond pour les Etats arabes. Nous entretenons des relations cordiales avec ces Etats; nous espérons qu'elles se poursuivront à l'avenir. Nous comprenons parfaitement leurs aspirations nationales et nous serons les premiers à y répondre à tout moment, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Charte et les règles du droit international. Jamais nous ne nous opposerons à ce que nous estimons être juste lorsqu'il s'agit de revendications de leur part. Nous l'avons bien montré dans la question de l'invasion égyptienne.

Mais, de même que tous les Etats Membres ont des droits égaux, ils ont, selon nous, des devoirs égaux. Si nous n'acceptons aucune distinction de race ou de religion, nous devons étudier toutes les questions avec les mêmes critères d'interprétation. C'est la raison pour laquelle nous ne saurions engager les Nations Unies, en ce qui concerne la question algérienne, dans une véritable impasse juridique, étant donné qu'une telle initiative ne se traduirait par aucun avantage pour le peuple algérien ou pour le peuple français et, moins encore, pour notre Organisation.

Cependant, il convient, d'une façon ou de l'autre, de terminer ces débats. Du point de vue de la procédure, il serait préférable de ne rédiger aucun projet de résolution. Mais, si nous voulons nous conformer à la pratique établie, nous pouvons adopter un texte. C'est la raison pour laquelle ma délégation, d'accord avec d'autres, estime qu'il serait possible d'exprimer, dans un tel texte, ce qui est cher à toutes les délégations, à savoir, l'espoir que la question algérienne pourra être résolue par des moyens pacifiques et démocratiques. Ce serait là, je crois, la meilleure façon de se montrer fidèle aux intérêts les plus élevés des Nations Unies, du peuple algérien et du peuple français.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Je ne voudrais pas terminer sans exprimer, au nom de ceux qui sont tombés dans les combats, d'un côté comme de l'autre, le voeu le plus fervent de la délégation de Cuba que leur sacrifice n'aura pas été vain et qu'il aura contribué à instaurer définitivement en Algérie la paix, la prospérité et la concorde.

M. GERBI (Libye) (interprétation de l'anglais) : C'est avec l'inquiétude la plus profonde que le peuple et le Gouvernement libyens pensent aux événements tragiques qui se déroulent depuis deux ans en Algérie. La raison de cette inquiétude est bien compréhensible. Nous sommes des Arabes; nous partageons avec le peuple algérien une histoire, une langue, une religion et des traditions communes. En outre, nos deux pays sont situés dans la même région et nous avons une frontière commune.

On prétend que l'Algérie fait partie de la France. Ce n'est le cas ni géographiquement, ni ethniquement, ni linguistiquement. Onze millions sur douze millions de ses habitants sont d'origine arabe ou "arabisés" et s'y trouvent depuis le VIIème siècle. Il y a environ un million d'étrangers dans le pays et ils ne sont pas tous français. En 1830, la France, profitant d'un incident futile, fit débarquer ses troupes en Algérie, entreprit l'invasion du pays et, par la force brutale et une politique machiavélique, réussit à imposer son contrôle. Depuis, la France a poursuivi une politique d'assimilation dont le but était de priver le peuple algérien de ses caractéristiques nationales afin de le lier pour toujours à la France. Dès 1834, une ordonnance française proclamait que l'Algérie était une partie intégrante de la France. Il n'y avait eu, pour ce faire, ni accord du peuple algérien, ni consultation de ce peuple. La décision fut prise de façon unilatérale par le Parlement français. C'était le droit du conquérant sur le vaincu.

Puis, en 1866, un décret proclamait que l'Algérie était composée de trois départements français et, ainsi, un régime administratif français était imposé au peuple. Les Algériens, cependant, étaient considérés comme des sujets français.

Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que la loi Lamine-Gueye et le Statut de l'Algérie, promulgué en 1946, donnaient aux Algériens le statut de citoyens français en maintenant leur statut religieux.

M. Gerbi (Libye)

A en juger par ces lois, on pourrait penser que les Algériens ont les mêmes droits civils et politiques que les ressortissants français. Mais, en réalité, leur situation est tout à fait différente. En fait, ce sont des citoyens français au seul sens juridique et technique.

Examinons le Statut de l'Algérie dont on a dit qu'il accordait aux Algériens les droits des citoyens français et qui est, à l'heure actuelle, la source de la législation de ce pays. Les Algériens ont le droit d'élire trente députés à l'Assemblée nationale française, quatorze représentants au Conseil de la République et dix-huit députés au Conseil de l'Union française. La loi du 5 octobre 1946 prévoit l'établissement de deux collèges électoraux à représentation égale, l'un pour les colons français, l'autre pour les Arabes d'Algérie. Le résultat, c'est que la moitié des sièges accordés aux Algériens dans chaque assemblée va à des ressortissants français. En d'autres termes, un million d'étrangers ont, dans ces assemblées, une représentation égale à celle de onze millions d'Arabes algériens, c'est-à-dire un Français pour onze Arabes. Si les Algériens étaient vraiment considérés comme des citoyens français, ils devraient avoir, conformément au système électoral français, 125 députés à l'Assemblée nationale française.

Le même paradoxe existe en ce qui concerne l'Assemblée algérienne. C'est un organe sans pouvoirs qui vote le budget. Il comprend deux collèges électoraux, un pour les Arabes algériens et l'autre, mixte, pour les colons et certains Algériens privilégiés. L'Assemblée peut être dissoute sur décision du Gouverneur général français s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt de l'Administration française.

Voilà pour les droits politiques accordés aux Arabes algériens par leur prétendu statut de citoyen français.

Je parlerai maintenant brièvement de l'instruction publique. Pendant les 125 ans de domination française en Algérie, le pourcentage de non-illettrés est resté très bas : 10 pour 100 dans les villes et sans doute moins de 2 pour 100 ailleurs. La langue arabe, qui est la langue des Algériens, est enseignée dans les écoles comme langue étrangère, et la conséquence évidente en est que l'homme de la rue a des difficultés à se faire comprendre dans sa propre langue sans employer des mots français. Très peu d'Algériens peuvent étudier dans les universités, soit que des obstacles non officiels s'opposent à leur admission, soit qu'ils n'aient pas les moyens de suivre les cours, du fait de leur extrême pauvreté. Cette politique est d'ailleurs conforme au système colonial, qui cherche avant tout à maintenir les peuples asservis dans un état de profonde ignorance.

Dans le domaine économique, certains chiffres suffiront pour illustrer les conditions déplorables dans lesquelles vivent les Algériens; 66 pour 100 des terres arables, dans la zone fertile de Tell, appartiennent à un million d'étrangers vivant en Algérie. Le reste est réparti entre 11 millions d'Arabes. Tous les produits principaux de l'Algérie sont entre les mains des colons. Les Arabes algériens vivent donc dans une misère noire. Des milliers d'entre eux sont obligés d'émigrer en France pour essayer d'y trouver des moyens de subsistance. La grande majorité de ces émigrants vivent dans des taudis de certaines villes françaises dans une affreuse pauvreté.

Tel est l'état de choses en Algérie. Cependant, les Algériens ont dû combattre durant deux guerres mondiales aux côtés de la France. Des milliers d'entre eux sont morts pour la gloire de la France et pour la liberté de la France, qui leur dénie aujourd'hui la jouissance des droits de l'homme et de la liberté.

Je ne veux pas abuser du temps de la Commission en répétant, même brièvement, les autres aspects effrayants des conditions de vie si dures du peuple algérien sous la domination française. Le représentant de la Syrie et d'autres délégations en ont déjà donné des exemples très complets et détaillés.

En résumant les faits qui découlent d'une analyse de la question algérienne, il appert clairement que le peuple algérien est assujetti à une domination coloniale implacable et soumis à un processus de dénationalisation par lequel sa langue, sa culture, ses traditions et sa structure sociale sont mis en péril conformément à la politique française bien connue d'assimilation. Il

apparaît également que les Algériens sont privés de leurs droits politiques et humains fondamentaux et soumis à une discrimination politique, économique et sociale flagrante, à l'avantage des colons français.

Les divers gouvernements français n'ont rien fait dans la bonne voie pour rendre justice au peuple algérien. La politique d'arbitrage entre les deux éléments dans le pays, dont on nous parle en ce moment, n'a jamais été appliquée. Les Français se sont toujours retranchés derrière cet argument de la prétendue citoyenneté française des Algériens. Toutes les prétendues réformes ont été fondées sur cette prémice, alors que toute tentative de recherche d'une solution au problème algérien doit être fondée sur le fait indubitable que les Algériens sont un peuple ayant des caractéristiques nationales et ont donc droit à la liberté et à une vie meilleure. Le Gouvernement français actuel n'est pas très différent des autres et continue de nier la justesse de cette thèse et, absorbé par des considérations de prestige et d'intérêt, refuse de se rendre à l'évidence, et cherche en conséquence à perpétuer l'esclavage du peuple algérien.

Quelle a été la réaction des Algériens? Frustrés dans leurs espérances, de plus en plus aigris par l'attitude rigoureuse de la France, ils ont commencé à lutter pour leurs droits. La réponse française a pris la forme d'une implacable répression politique et militaire. Des milliers d'Algériens ont été arrêtés, jugés et condamnés. En 1945, les troupes françaises ont exterminé 45.000 Algériens dans le district de Constantine. On trouve d'autres exemples de répression coloniale : en 1947, les expéditions punitives en Kabylie, à Sidi Ali Bournab en 1949 et dans l'Aurès en 1952. Des milliers d'Arabes algériens ont été tués.

La lutte des Algériens a revêtu la forme d'une résistance bien organisée grâce à la création d'une armée de libération nationale et d'un Front de libération nationale. Ces deux organisations dirigent aujourd'hui le peuple algérien, militairement et politiquement, dans sa lutte pour la défense de ses droits et de sa liberté contre la domination coloniale française. Ils luttent en tant qu'unité compacte représentant l'ensemble de la population. Ils luttent avec résolution, ils espèrent voir triompher les idéaux de la liberté. Ils continueront de lutter et d'espérer car, dans leur coeur vaillant, il n'y a pas de place pour le désespoir.

La cause de la liberté est une et indivisible, valable pour tous les peuples. Ferons-nous quelque chose pour la liberté du peuple algérien? Allons-nous mettre en oeuvre ces principes auxquels nous souscrivons tous?

La solution réside en cette Assemblée et exige la coopération de la France. Il s'agit de reconnaître les droits légitimes du peuple algérien, son désir de liberté et d'indépendance. Une telle solution rendrait possible la fin des durs combats d'Algérie et paverait la voie d'une pacification véritable basée sur la justice et la compréhension, non sur la force. Ce serait également le début d'une ère d'entente et de collaboration entre la France et l'Algérie, basée sur le respect mutuel et la reconnaissance des intérêts des deux pays.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour ce matin, mais plusieurs délégations parleront cet après-midi. La liste des orateurs sera close aujourd'hui à treize heures.

La séance est levée à 12 h. 45.